

GE_GERICHTE A/4502/2015 vom 18. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4502_2015

FR: GE_GERICHTE A/4502/2015 du 18 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/4502/2015 del 18 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

L'État dans lequel est exercée l'activité lucrative est compétent pour verser les allocations familiales.

E. 2

Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative dans différents États, dont l'un constitue également le domicile des enfants, ce dernier est seul compétent.

E. 3

Est réservé le versement d'un complément différentiel lorsque les prestations prévues par la présente loi sont plus élevées que celles versées par l'État de domicile des enfants pour autant que l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange soit applicable. c) L'art. 24 LAFam, qui concerne la relation avec le droit européen, dispose ce qui suit : 1 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71 en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi: a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes) dans la version des protocoles du 26 octobre 2004 et du 27 mai 2008 relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux États membres de la CE, son annexe II et les règlements n os 1408/71 et 574/727 dans leur version adaptée; b. la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange dans la version de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n os 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée. 2 Lorsque les expressions «États membres de la Communauté européenne» et «États de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les États auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a. 5. a) Le recourant, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, a exercé une activité lucrative salariée à Genève durant la période courant du 1 er janvier au 31 juillet 2014. ![/endif]>![if> Jusqu'au 31 mars 2012, les Parties à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), appliquaient entre elles le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (règlement n° 1408/71). Une décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'annexe II à

l'ALCP avec effet au 1er avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les Parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43). Le règlement n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.1) - qui a donc remplacé le règlement n° 1408/71 - n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application (ATF 138 V 392 consid. 4.1.3 p. 396). Est également entré en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2012 le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11), adapté selon l'annexe II à l'accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. En l'espèce, au regard de la période litigieuse, les règlements (CE) nos 883/2004 et 987/2009 sont applicables. b) Le recourant, de nationalité française et qui exerce une activité salariée en Suisse, entre à l'évidence dans le champ d'application personnel du règlement n° 883/2004 (cf. art. 2). c) Le champ d'application matériel du règlement n° 883/2004 est déterminé à l'art. 3 dudit règlement. D'après son art. 3 par. 1 let. j), le règlement s'applique aux prestations familiales. Selon l'art. 1 let. z) du règlement, le terme "prestations familiales" désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I. Savoir si une prestation entre dans le champ d'application matériel du règlement ne dépend pas de la qualification qui est donnée par le droit interne, mais se détermine sur la base des dispositions communautaires qui définissent les éléments constitutifs desdites prestations (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes [CJCE] du 10 janvier 1980, Jordens-Vorstens, 69/79, Rec. 1980 p. 75, points 6 ss; ATF 132 V 184 consid. 5.1.1 p. 190). La CJCE a jugé que les prestations familiales sont destinées à aider socialement les travailleurs ayant charge de famille en faisant participer la collectivité à ces charges (voir l'arrêt du 4 juillet 1985, Kromhout, 104/84, Rec. 1985 p. 2205, point 14). Ainsi la Cour a considéré qu'une allocation d'éducation visant à permettre à l'un des parents de se consacrer à l'éducation d'un jeune enfant et, plus précisément, à rétribuer l'éducation dispensée à l'enfant, à compenser les autres frais de garde et d'éducation et, le cas échéant, à atténuer les désavantages financiers qu'implique la renonciation à un revenu d'activité à plein temps avait pour objectif de compenser les charges de famille au sens de l'art. 1er let. u point i) du règlement (actuellement art. 1, let. z) du règlement no. 883/2004 ; cf. arrêt de la CJCE Hoever et Zachow, du 10 octobre 1996, C-245/94 et C-312/94, Rec. 1996 p. I-4895, point 25). Il s'ensuit que l'expression "compenser les charges de famille" doit être interprétée en ce sens qu'elle vise, notamment, une contribution publique au budget familial destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants (arrêt de la CJCE du 15 mars 2001, Offermanns, C-85/99, Rec. 2001 p. I-2261, point 41; voir également, pour une casuistique, Bettina KAHIL-WOLFF, La coordination européenne des systèmes nationaux de sécurité sociale, in: Soziale Sicherheit, SBVR, 2007, p. 210 n° 93). Il ne fait pas de doute, en l'espèce, que les prétentions litigieuses constituent des allocations familiales qui entrent dans le champ d'application matériel du règlement n° 883/2004. 6. L'art. 68 du règlement (CE) n° 883/2004 définit les règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales :
1. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un Etat membre, les règles

de priorité ci-après s'appliquent: a) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant: en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence; b) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants: i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence. Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application, ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence, iii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence: le lieu de résidence des enfants.

2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence. La commission administrative de l'UE (ci-après la commission administrative) est chargée d'arrêter des décisions portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale afin de clarifier les questions d'interprétation et de régler les procédures interétatiques. Interprétant l'art. 68 du règlement n° 883/2004 et la portée de l'expression « droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée », la commission administrative a jugé que sont considérées comme périodes d'exercice d'une activité salariée ou non salariée les périodes de suspension temporaire de l'activité professionnelle pour cause, notamment, d'un congé sans solde pris en vue d'élever un enfant, pour la durée assimilable à une telle activité professionnelle conformément à la législation applicable (Décision F1 du 12 juin 2009, disponible sur le site Internet www.assurancesociales.admin.ch rubrique International). Il sied de rappeler qu'en cas de cumul de droit (droit aux prestations familiales en Suisse et droit dans l'un des États membres), ce sont exclusivement les dispositions de l'art. 68 du règlement n° 883/2004 et de l'art. 58 du règlement n° 987/89 qui s'appliquent (cf. chiffre 7.3 du Guide pour l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne dans le domaine des prestations familiales, édition avril 2012).

7. a) En l'occurrence, la recourante a suspendu temporairement son activité professionnelle en vue d'élever son enfant, de sorte qu'en application de l'art. 68 par. 1 let. b) i) du règlement, c'est l'État de résidence des enfants, en l'occurrence la France, qui est prioritaire pour verser les allocations familiales. Selon l'attestation établie par la CAF, - qui n'est pas une attestation établie sur le formulaire E 411 mais qui constitue une attestation équivalente -, le recourant et sa compagne ont perçu en 2014, des prestations familiales pour leurs trois enfants. Le recourant peut par conséquent prétendre à un complément différentiel (cf. art. 68 par. 2 du règlement 883/2004 ; chiffre 435 des Directives de l'OFAS pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales – DAFam – version du 12 mai 2011). b) Toutes les prestations familiales servies aux membres de la famille dans l'État

de résidence sont prises en compte dans le calcul comparatif, y compris les prestations remplissant un objectif particulier ou soumises à des conditions spécifiques (cf. chiffre 7.2.2 du Guide). Il résulte de l'attestation de la CAF que les recourants ont perçu, en 2014, une allocation familiale (AF) pour chacun des trois enfants et, en plus, pour le troisième enfant E_____, né le _____ 2013, le CLCA, versé chaque mois. Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une prestation exportable, à prendre en compte dans le cadre du calcul d'un complément différentiel (cf. chiffre 9.3.1 du Guide). L'intimée, considérant que le CLCA est une prestation forfaitaire, l'a toutefois répartie sur les trois enfants, selon un calcul qui lui est propre, contrairement à ce qui ressort de l'attestation de la CAF. Cette interprétation et le procédé mis en œuvre par l'intimée ne sont toutefois pas conformes au droit. La chambre de céans relève en premier lieu que le CLCA n'est pas une allocation forfaitaire. Il fait partie des prestations liées à la naissance et à l'accueil de la petite enfance, regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Le complément de libre choix d'activité, attribué pour les enfants nés avant 2015, non soumis à une condition de ressources, permet au parent de suspendre son activité professionnelle ou de la réduire afin de s'occuper de son enfant. La durée de son versement est en revanche liée au nombre d'enfants composant la famille. Il est ainsi servi pendant six mois pour un enfant de rang 1. Pour les enfants de rang 2 et plus, l'allocation est servie jusqu'aux trois ans de l'enfant (cf. Le régime français de protection sociale, chapitre IV, Les prestations familiales, site internet www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france4.html). Le CLCA s'éteint ainsi le mois précédant le 3^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants (cf. CLCA, fiche pratique, p. 3, pièce 5 intimée). Le CLCA n'est pas davantage une allocation unique, comme l'allocation de rentrée scolaire (ARS), versée en une seule fois au mois d'août, qui elle, doit être répartie sur toute l'année (cf. chiffre 7.2.2. 2^{ème} paragraphe du Guide). Par conséquent, force est de constater que le CLCA n'est attribué qu'en faveur d'un enfant âgé de moins de trois ans révolus. En second lieu, c'est à partir des renseignements fournis sur le formulaire E411 ou au moyen d'une attestation équivalente que la caisse de compensation pour allocations familiales procède à la comparaison décrite à l'art. 68 par. 2 du règlement n° 883/04. La comparaison s'effectue pour chaque membre de la famille, enfant par enfant. (cf. chiffre 7.2 du Guide). Or, en l'occurrence, l'attestation de la CAF mentionne clairement que le CLCA a été versé chaque mois pour l'enfant E_____, âgé de moins de trois ans, les deux autres enfants de la famille étant âgés de plus de trois ans révolus en 2014. 8. L'intimée a produit deux attestations établies par la CAF en date 5 février 2016 dans d'autres cas, qui mettraient en évidence des pratiques différentes adoptées par ladite CAF. 9. Cet argument n'est pas pertinent. En effet, l'analyse attentive des documents précités démontre au contraire que chaque enfant âgé de moins de trois ans révolus en 2015 dans les cas d'espèce donne droit à un CLCA versé par la CAF. 10. Au vu de ce qui précède, le CLCA ne constituant ni une prestation forfaitaire, ni une prestation unique, l'intimée n'est pas en droit de déroger à l'attestation de la CAF, établie en conformité du droit français. C'est par conséquent en violation de la loi et de manière arbitraire que l'intimée a réparti le CLCA sur tous les enfants de la famille. 11. Il lui incombe de calculer le complément différentiel sur la base de l'attestation de la CAF, enfant par enfant. 12. Bien fondé, le recours est admis. 13. La décision de l'intimée est annulée et la cause lui est renvoyée afin qu'elle procède au calcul du complément différentiel dû au recourant pour la période de janvier 2014 au 31 juillet 2014 conformément aux considérants. 14. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS/GE E 5 10)).

*** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable.
Au fond : 2. L'admet.
3. Annule la décision de la Caisse Alfa Banques du 27 novembre 2015.
4. Renvoie la cause à l'intimée pour calcul du complément différentiel dû à Monsieur A_____, dans le sens des considérants.
5. Dit que la procédure est gratuite.
6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.
La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.